

Rép. n° 2011/ 3370

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - cotisation spéciale
de sécurité sociale L.28.12.19
Not. 580, 12°
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEm**, dont le
siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie appelante, représentée par Maître Schmidt Jean-Joris loco
Maître Lemaire Francine, avocat,

Contre :

B **P**

Partie intimée, représentée par Maître Van Drooghenbroeck
Jacques, avocat à Nivelles.

•

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 1^{er} décembre 2010,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour Monsieur B , le 2 mars 2011,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'ONEm, le 6 mai 2011,

Vu la remise de l'affaire à l'audience du 29 juin 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 septembre 2011,

Vu l'avis écrit non conforme déposé par Madame Geneviève COLOT, Substitut général, le 7 octobre 2011, avis auquel il a été répliqué pour l'ONEm.

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 21 novembre 2011.

* * *

I. Rappel des antécédents du litige

1. Le litige concerne la cotisation spéciale de sécurité sociale réclamée sur base des revenus imposables de l'année 1987.

L'ONEm a établi le 9 décembre 1988 une feuille de calcul afférente à cette cotisation spéciale.

Cette cotisation d'un montant de 733.284 FB, à majorer des intérêts, a été fixée sur base d'un revenu de 7.332.838 FB.

Un montant de 100.000 FB a été payé en mai, juin, juillet, août 1989. Un montant de 50.000 FB a été payé en septembre 1989.

2. Monsieur B et son épouse ayant introduit un recours fiscal concernant les revenus imposables de 1987, le calcul et la perception de la cotisation ont été suspendus.

L'ONEm a interrogé le Contrôle des contributions de Tubize, le 29 octobre 1994.

Il a été répondu que les charges réelles ont été modifiées et que le revenu imposable globalement a été fixé à 6.992.719 FB par une décision directoriale du 18 octobre 1989.

3. Une nouvelle feuille de calcul de la cotisation a été établie par l'ONEm le 14 novembre 1994.

Il en résultait un montant à payer pour le 31 décembre 1994 de 309.535 FB en principal, à majorer des intérêts.

L'ONEm a encore établi une feuille de calcul le 9 mars 1995 et le 10 juillet 1995, pour un montant en principal inchangé.

Une mise en demeure a été envoyée par le conseil de l'ONEm, le 27 novembre 1996.

Monsieur B a, en réponse, indiqué que cette affaire le concernait personnellement mais que la cotisation était prescrite.

4. La procédure a été introduite par un procès-verbal de comparution volontaire signé à l'audience du 2 juin 1998 du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles.

La demande de l'ONEm visait à la condamnation de Monsieur P B à payer 309.535 FB à titre de cotisation spéciale de sécurité sociale afférente à l'année 1987, exercice d'imposition 1988 à augmenter des intérêts de retard au taux de 1,25 % par mois du 1^{er} décembre 1987 au 31 janvier 1988 et au taux de 0,8 % par mois à partir du 1^{er} février 1988.

5. Par jugement du 8 avril 2003, le Tribunal du travail de Nivelles a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos du délai de prescription applicable à l'action de l'ONEm. La Cour s'est prononcée le 5 mai 2004.

Par jugement du 3 février 2009, le Tribunal du travail a déclaré l'action de l'ONEm prescrite et a condamné l'ONEm aux dépens liquidés à 900 Euros à titre d'indemnité de procédure.

6. L'ONEm a interjeté appel du jugement du 3 février 2009, par une requête reçue au greffe le 30 mars 2009.

L'ONEm demandait à la Cour de réformer le jugement, de dire que la demande n'est pas prescrite et de condamner Monsieur B à payer 7.673,17 Euros à majorer des intérêts légaux de retard échus au taux de 1,25 % par mois depuis le 1^{er} décembre 1987 jusqu'au 31 janvier 1988 et au taux de 0,8 % à partir du 1^{er} février 1988 jusqu'au paiement intégral, en ce compris le mois au cours duquel le paiement aura lieu.

Monsieur B demandait à la Cour du travail de déclarer l'appel irrecevable ou, à tout le moins, non fondé.

A titre plus subsidiaire, il demandait à la Cour du travail de limiter le montant de la cotisation sociale dont il est redevable et de dire que les intérêts ne sont pas dus, ou à tout le moins, sont prescrits pour la période antérieure au 3 juin 1993.

7. Dans son arrêt du 1^{er} décembre 2010, la Cour du travail a déclaré l'appel de l'ONEm recevable et a constaté, sur base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que :

- la durée du délai de prescription est de 5 ans,
- le régime applicable à cette prescription (notamment quant aux actes interruptifs à prendre en compte), est le droit commun et non le régime applicable aux cotisations sociales des travailleurs indépendants.

En raison d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé en cours de délibéré dans une affaire comparable, la Cour du travail a ordonné la réouverture des débats sur la question de la prise de cours du délai de prescription.

II. Objets actualisés des demandes

8. L'ONEm demande la condamnation de Monsieur B à payer la somme de 7.673,17 Euros à majorer des intérêts légaux de retard échus au taux de 1,25 % par mois depuis le 1^{er} décembre 1987 jusqu'au 31 janvier 1988 et au taux de 0,8 % par mois à partir du 1^{er} février 1988 jusqu'au paiement intégral, en ce compris le mois au cours duquel le paiement aura lieu.

9. Monsieur E sollicite le bénéfice de ses précédentes conclusions à savoir à titre principal, la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire,

- une limitation du montant de la cotisation sociale dont il est redevable,
- une exonération des intérêts, ou à tout le moins, une réduction en raison de la prescription des intérêts échus jusqu'au 3 juin 1993.

III. Reprise de la discussion

A. Prescription du montant en principal

a) En ce qui concerne la prise de cours du délai de prescription de 5 ans

10. Il paraît utile de rappeler différentes dispositions régissant la détermination et le recouvrement de la cotisation spéciale.

Selon l'article 60 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires,

« les personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse 3 millions de francs, sont chaque année, tenues de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les exercices d'imposition 1983 à 1989 ».

Selon l'article 61, § 1, « le montant de cette cotisation est fixé à 10 p.c. du revenu imposable de chaque exercice d'imposition. (...) »

Selon l'article 62,

« La cotisation doit faire l'objet d'un versement provisionnel à effectuer avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition. (...) »

A défaut ou en cas d'insuffisance de versement provisionnel à la date prescrite, un intérêt de retard est dû à partir de cette date (...) »

En cas d'excédent de versement provisionnel, des intérêts moratoires sont alloués au taux de 0,6% par mois-calendrier (...) ».

Selon l'article 64,

« la cotisation, le versement provisionnel et les intérêts de retard sont perçus et recouverts par l'Office national de l'emploi et affectés à

l'assurance-chômage. L'Office national de l'emploi est autorisé à procéder au recouvrement par voie judiciaire. Le Roi détermine les conditions techniques et administratives dans lesquelles l'Office effectue la perception et le recouvrement. Il ne peut doter l'Office de pouvoirs plus étendus que ceux qui sont reconnus à l'Office national de sécurité sociale ».

En ce qui concerne l'établissement de la cotisation spéciale, l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 « d'exécution du Chapitre III - Cotisation spéciale de sécurité sociale- de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires », précise :

« Au vu des renseignements fournis notamment par les administrations publiques visées à l'article 66 de la loi, l'Office national de l'emploi adresse aux personnes assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur base desquels la cotisation est établie, le solde éventuel à percevoir ou à restituer par l'Office national de l'Emploi et les intérêts de retard relatifs à ce solde. Le solde doit être acquitté par les personnes assujetties à la cotisation spéciale au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée ».

L'article 3 du même arrêté indique que les personnes qui contestent l'imposition entraînant pour elles l'obligation de payer la cotisation spéciale, sont tenues de fournir à l'Office national de l'Emploi la preuve de l'introduction d'une déclaration ou d'un recours contre cette imposition, en lui communiquant une copie de l'accusé de réception de la réclamation dont question à l'article 271 du Code des impôts sur les revenus ou de la notification de dépôt dont question aux articles 281 et 290 du même code. La même disposition précise que « l'introduction d'un recours ne suspend pas la période pendant laquelle courent les intérêts de retard ».

11. La Cour de cassation a récemment procédé à une interprétation « systématique » de cet ensemble de dispositions et ce, dans le but de déterminer le point de départ du délai de prescription applicable à la cotisation spéciale.

S'appuyant sur les dispositions relatives à la date prévue pour le paiement du montant définitif de la cotisation, la Cour a décidé :

« Conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 d'exécution du chapitre III - Cotisation spéciale de sécurité sociale - de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, au vu de ces renseignements, l'Office national de l'emploi adresse aux personnes assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur base desquels elle est établie, le solde éventuel qui, compte tenu du versement provisionnel prévu à l'article 62, alinéa 1er, de la loi, reste à percevoir ou à restituer par l'Office et les intérêts de retard relatifs à ce solde.

Le solde doit, aux termes du second alinéa de l'article 2 de cet arrêté, être acquitté par les personnes assujetties à la cotisation spéciale au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée.

Il suit de ces dispositions que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai de paiement que prend cours la prescription de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale » (Cass. 27 juin 2011, S.10.0016.F ; Cass. 5 septembre 2011, S.10.0098.N)

La Cour constitutionnelle partage ce point de vue (voir ses arrêts n° 104/2009 du 9 juillet 2009, B.11.2. et n° 177/2009 du 12 novembre 2009, B.6.3.).

Précédemment, la Cour de cassation s'était prononcée sur l'incidence éventuelle d'un recours fiscal, en décidant :

« Aux termes de l'article 3 du même arrêté royal, les personnes qui contestent l'imposition entraînant pour elles l'obligation de payer la cotisation spéciale, sont tenues de fournir à l'Office national de l'emploi la preuve de l'introduction d'une déclaration ou d'un recours contre cette imposition, en lui communiquant une copie de l'accusé de réception de la réclamation dont question à l'article 271 du Code des impôts sur les revenus ou de la notification de dépôt dont question aux articles 281 et 290 du même code. L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas la période pendant laquelle courent les intérêts de retard.

Il suit de l'article 3 de l'arrêté royal précité que le demandeur ne peut procéder au recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale tant que le redevable conteste la dette fiscale et que celle-ci n'est pas définitivement établie.

En décidant qu'il ne suit pas de l'article 66 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, ni des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 d'exécution du Chapitre III « Cotisation spéciale de sécurité sociale » de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, ni de l'article 413 du Code des impôts sur les revenus 1992, que la contestation par le redevable de l'imposition à l'impôt sur les revenus constitue un empêchement légal au recouvrement de la créance par le demandeur, les juges d'appel violent l'article 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 précité » (Cass. 4 octobre 2010, S.10.0006.N).

12. Par application de cette jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation, il faut considérer que le délai de prescription a pris cours après le dernier jour du mois suivant l'envoi de la feuille de calcul établie à la suite de la décision définitive sur la réclamation fiscale, soit en l'espèce le 1^{er} janvier 1995.

En l'espèce, en effet, bien que la décision directoriale date de 1989, la feuille de calcul n'a été établie et communiquée qu'en novembre 1994 de sorte que le délai de paiement est venu à échéance le 31 décembre 1994.

Le délai de cinq n'était donc pas échu à la date du procès-verbal de comparution volontaire du 2 juin 1998. Il est valablement suspendu depuis cette date.

Certes, et avec tout le respect dû aux arrêts de la Cour de cassation, on peut considérer que la solution qui s'en dégage est peu satisfaisante sur le plan de la sécurité juridique¹.

¹ Une observation identique a pu être formulée à propos des arrêts de la Cour constitutionnelle ayant précédé les arrêts de cassation : « il se déduit [de ces arrêts de la Cour constitutionnelle]

En effet, dans la mesure où, comme la présente affaire l'illustre parfaitement², rien ne contraint l'ONEm à faire diligence pour l'établissement de la feuille de calcul, le point de départ du délai de prescription dépend en définitive de son bon vouloir.

Dans la mesure toutefois où la jurisprudence de la Cour de cassation est bien établie (et s'inspire d'arrêts de la Cour constitutionnelle), il s'impose de s'y conformer.

13. Les conclusions après réouverture des débats déposées pour Monsieur B appellent les observations suivantes.

Contrairement à ce que soutient Monsieur B, il ne faut pas - au regard des arrêts les plus récents de la Cour de cassation - considérer que la prescription a été suspendue jusqu'à la décision directoriale du 18 octobre 1989. Il faut, au contraire, considérer qu'elle n'a pas pu prendre cours avant le dernier jour du mois suivant l'établissement et l'envoi d'une feuille de calcul établie à la suite de la réclamation fiscale.

De même, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que pas plus le long délai intervenu entre la décision directoriale et l'envoi de la feuille de calcul que la circonstance que l'ONEm connaissait déjà la décision directoriale lorsqu'il a interrogé le contrôle des contributions, n'ont d'incidence sur la date de prise de cours de la prescription.

De même, puisque ce n'est pas une suspension de la prescription mais une absence de prise de cours de cette dernière jusqu'au dernier jour du mois suivant l'envoi de la feuille de calcul consécutive à la décision directoriale, qui selon la lecture faite par la Cour de cassation des dispositions rappelées au n° 10 ci-dessus, doit être envisagée, c'est vainement que Monsieur B se réfère à l'article 2251 du Code civil ainsi qu'à la distinction faite à propos de la suspension de la prescription entre les obstacles légaux et les obstacles de fait.

Dans ces conditions, manquent de pertinence les différents arguments développés par Monsieur B pour convaincre de l'absence d'impossibilité légale d'agir pendant la procédure de réclamation fiscale (voir p. 8 et s. de ses concl. après réouverture).

C'est donc vainement qu'il fait valoir que l'ONSS à qui se réfère l'article 64 de la loi ne peut invoquer une impossibilité d'agir en cas de recours fiscal, que l'article 2 de l'arrêté royal organise la communication des informations mais n'empêche pas d'agir tout de suite ou encore qu'il ne serait pas admissible que pour une prescription d'ordre public, la suspension de la prescription intervienne sans texte légal la prévoyant.

Enfin, dans l'interprétation retenue par la Cour de cassation, le législateur a pu considérer que l'article 3 de l'arrêté royal n'implique pas que la créance de

que l'exigibilité et le point de départ du délai de prescription qui en découle, dépendent de la date à laquelle l'ONEm établit la feuille de calcul. Dans la mesure où rien ne contraint l'ONEm à faire diligence quant à l'établissement de cette feuille de calcul, on peut s'interroger sur la conformité de cette détermination du point de départ de la prescription avec l'objectif de sécurité juridique affirmé par ailleurs par la Cour constitutionnelle» (*Les grands arrêts de la Cour constitutionnelle en droit social*, Ch.-E. CLESSE (coord.), Larcier, 2010, p. 982).

² C'est ainsi qu'il résulte de la pièce 1bis du dossier de Monsieur B, que l'ONEm était au courant de la décision directoriale depuis juin 1991.

l'ONEm est exigible (avant le dernier jour du mois suivant l'envoi de la feuille de calcul), pour le seul motif que les intérêts ont pris cours avant cette date.

b) Conséquences

14. La prescription de 5 ans a pris cours après le 1^{er} janvier 1995 de sorte que le délai de prescription n'était pas échu lorsque cette dernière a été suspendue le 2 juin 1998.

Le montant principal réclamé par l'ONEm n'est donc pas prescrit.

B. Les intérêts de retard

15. Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 novembre 1998 que l'article 2277 du Code civil est applicable aux intérêts réclamés par l'ONEm, et ce indépendamment de la prescription applicable à la cotisation spéciale.

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt ayant appliqué aux intérêts, l'article 2277 du Code civil. Cet arrêt de rejet était motivé comme suit :

« Attendu que le moyen soutient que l'intérêt prévu par l'article 62, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1983, tel qu'il est applicable en l'espèce, n'est pas soumis à la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du Code civil, parce que cet intérêt "constitue un tout avec les cotisations dues";

Attendu qu'en vertu de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, la cotisation spéciale de sécurité sociale prévue par l'article 60 de cette loi doit faire l'objet d'un versement provisionnel à effectuer avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition;

Qu'en vertu de l'alinéa 3 de cet article, à défaut ou en cas d'insuffisance du versement provisionnel à la date prescrite, un intérêt de retard est dû par mois de retard à partir de cette date y compris le mois au cours duquel le paiement a lieu;

Qu'il s'ensuit que la loi instaure un paiement anticipé de la cotisation par voie de versement provisionnel et que l'intérêt prévu par l'article 62, alinéa 3, constitue l'indemnisation du retard dans l'exécution du paiement;

Que, dès lors, cet intérêt, contrairement à ce que soutient le moyen, est distinct de la cotisation elle-même » (Cass. 2 novembre 1998, Pas. 1998, I, n° 467).

Dès lors que le premier acte interruptif de prescription est le procès-verbal de comparution volontaire du 2 juin 1998, les intérêts échus avant le 3 juin 1993 ne peuvent plus être réclamés.

En l'absence de disposition légale en ce sens, la prescription des intérêts n'a pas été interrompue par la mise en demeure envoyée par le conseil de l'ONEm, le 27 novembre 1996.

C'est à tort que l'ONem soutient que le délai de prescription des intérêts n'a pu courir avant qu'une feuille de calcul rectificative ait été établie alors que :

- l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 précise expressément que l'introduction d'une réclamation ne suspend pas la période durant laquelle les intérêts courent,
- il résulte de l'article 62 de la loi que l'action en paiement des intérêts naît à la date à laquelle une provision doit être versée,
- ni l'article 62, ni aucune autre disposition, ne subordonnent la réclamation des intérêts à l'établissement d'une feuille de calcul.

16. Pour le reste, Monsieur B se prévaut de la lenteur extrême de l'ONem tant au stade de la phase administrative qu'après l'introduction de la procédure judiciaire. Il sollicite une exonération complète des intérêts.

17. En ce qui concerne la procédure administrative, il est admis que toute autorité doit agir dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dans un délai dont il ne se conçoit pas qu'il ne soit pas respecté par une administration fonctionnant normalement.

Dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, le principe de bonne administration dit du « délai raisonnable » découle du principe du raisonnable qui, de manière générale, impose à l'administration de ne pas prendre une décision qui défie la raison, c'est-à-dire une décision « dont il est impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre »³.

En l'espèce, il est invraisemblable que l'ONem ait mis plus de cinq ans pour tirer les conséquences de la décision directoriale du 18 octobre 1989 et que par la suite, il lui ait encore fallu de novembre 1994 à juin 1998 pour instituer la procédure.

Le dépassement du délai administratif raisonnable constitue une faute.

Sans cette faute, la feuille de calcul aurait été établie et la procédure aurait été instituée peu de temps après la décision directoriale de sorte que sans la faute de l'ONem, les intérêts échus avant le 2 juin 1998 auraient été évités.

En guise de réparation du dommage causé par la faute de l'ONem, Monsieur B doit être dispensé des intérêts échus à la date du 2 juin 1998.

18. En ce qui concerne le déroulement de la procédure judiciaire, il y a tout d'abord lieu de rappeler les principes dont la Cour du travail fait habituellement application dans les différents contentieux de cotisations sociales⁴ :

- Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ». Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

³ J. JAUMOTTE, "Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative", in *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création (1946-1996)*, Bruxelles, 1999, p. 666 (Coll. Faculté de droit de l'ULB) et M. BOES, "Het redelijkheidsbeginsel", in I. OPDEBEEK et M. VAN DAMME (éd.), *Beginselen van behoorlijk bestuur*, Administratieve rechtsbibliotheek, die Keure, 2006, p. 175.

⁴ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/038962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, en effet, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale de même que les contestations relatives aux prestations rentrent dans le champ d'application de l'article 6, §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

- En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la « *complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés* » (voir aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

Ainsi, il y a lieu de s'assurer que le débiteur n'a pas eu recours à des mesures dilatoires ; sous cette réserve, il peut - dans le cadre de l'organisation de sa défense - ne pas prendre d'initiative pour faire avancer la procédure puisqu'en principe, c'est à l'organisme public qui poursuit le recouvrement des cotisations sociales qu'il incombe de faire preuve de diligence.

- La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de constater que le litige portant sur le recouvrement de cotisations sociales dues par un indépendant belge et qui avait duré 22 ans, dépasse les limites du délai raisonnable et ce même si le requérant lui-même a sollicité plusieurs reports de l'affaire (voir Cour eur. D.H., arrêt POELMANS du 3 février 2009).

- Le dépassement du délai raisonnable, - dans la mesure où il est imputable à l'organisme de sécurité sociale -, peut être adéquatement réparé par une suspension du cours des intérêts judiciaires. Il est en effet abusif pour cet organisme de réclamer des intérêts pour les périodes pendant lesquelles il a manqué à son devoir de diligence.

19. La procédure judiciaire a été introduite par un procès-verbal de comparution volontaire signé à l'audience du 2 juin 1998.

La procédure judiciaire dure donc depuis plus de 13 ans. La cause présente une certaine complexité. Elle a donné lieu à une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et à différentes réouvertures des débats. Le délai raisonnable est néanmoins largement dépassé. Ce dépassement est, dans une certaine mesure, imputable à l'ONEm.

Il est exact que l'ONEm n'a réagi à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2004 que le 17 août 2006, date du dépôt de ses premières conclusions après ledit arrêt. Cette réaction doit être considérée comme particulièrement tardive. Le dépassement du délai raisonnable peut de ce fait être imputé à l'ONEm à concurrence de 2 ans (soit du 17 août 2004 au 16 août 2006).

Pour le reste, il n'est pas démontré que l'ONEm a manqué de diligence : c'est ainsi qu'il a été répondu aux conclusions déposées pour Monsieur B le 9 mai 2007 par des conclusions déposées pour l'ONEm le 3 septembre 2007 et que la fixation dont est résulté le jugement du 3 février 2009, fait suite à une

requête déposée sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, par le conseil de l'ONEm, le 20 février 2008.

En ce qui concerne la procédure d'appel, la Cour constate que l'ONEm a fait appel, sans attendre la signification du jugement, quelques semaines après que ce dernier ait été prononcé et que l'affaire a été mise en état selon le calendrier amiable déposé à l'audience d'introduction. Pour le reste, si un arrêt de réouverture des débats a dû intervenir, c'est en raison d'un arrêt prononcé en cours de délibéré par la Cour de cassation dans une affaire comparable.

Dans ces conditions, pour ce qui concerne la procédure judiciaire, la suspension du cours des intérêts ne se justifie que pour la période du 17 août 2004 au 16 août 2006.

C. Les dépens

20. Il n'y a pas de contestation quant à l'application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire et de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. L'ONEm doit donc être condamné aux indemnités de procédure visées à cet article.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué,

Dit l'appel de l'ONEm recevable et partiellement fondé,

Met le jugement à néant, y compris en ce qu'il statue sur les dépens, et faisant droit à nouveau :

- dit que la réclamation du montant de la cotisation spéciale n'est pas prescrite ;
- condamne Monsieur B à payer la somme de 7.673,17 Euros ;
- déboute l'ONEm de sa demande de condamnation de Monsieur BOURLEE à payer des intérêts pour la période antérieure au 3 juin 1998 ;
- dit que sauf pour la période du 17 août 2004 au 16 août 2006, la somme de 7.673,17 Euros doit être majorée des intérêts au taux de 0,8 % par mois à partir du 3 juin 1998 ; condamne Monsieur B à payer ces intérêts ;

Condamne l'ONEm aux dépens des deux instances liquidés à 218,64 € + 320,65 € à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

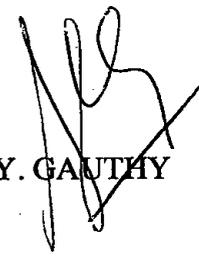
M. J.-Fr. NEVEN
M. Y. GAUTHY
M. R. PARDON
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



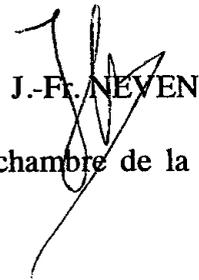
R. PARDON



Y. GAUTHY



M. GRAVET

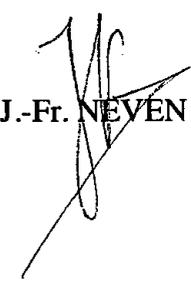


J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 21 décembre 2011, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN